

# INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE

Par voie de concours



CDG 77

Textes relatifs au cadre d'emplois  
des infirmiers territoriaux en soins généraux

Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 - Statut particulier

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 - Echelonnement indiciaire

Décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012 modifié - Concours sur titres/Recrutement

Arrêté du 10 juin 2004 - Diplômes européens

# SOMMAIRE

|  |          |
|--|----------|
| <b>1. LE GRADE.....</b>  | <b>1</b> |
| 1.1. Dispositions générales .....  | 1        |
| 1.2. Définition des fonctions.....   | 1        |
| <b>2. LES CONDITIONS D'ACCES.....</b>  | <b>1</b> |
| 2.1. Conditions générales .....  | 1        |
| 2.2. Conditions de titre ou de diplôme .....   | 2        |
| 2.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés.....                              | 2        |
| <b>3. LA NATURE DE L'EPREUVE.....</b>  | <b>2</b> |
| <b>4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE .....</b>            | <b>3</b> |
| 4.1. Inscription.....  | 3        |
| 4.2. Durée de validité .....   | 3        |
| <b>5. LA RECHERCHE D'EMPLOI.....</b>   | <b>4</b> |
| <b>6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION .....</b> | <b>4</b> |
| 6.1. Nomination .....  | 4        |
| 6.2. Titularisation .....  | 5        |
| 6.3. Formation de professionnalisation .....   | 5        |
| <b>7. LA CARRIERE.....</b>   | <b>5</b> |
| 7.1. Avancement d'échelon.....   | 5        |
| 7.2. Avancement de grade .....   | 7        |
| 7.2.1. Infirmier en soins généraux de classe supérieure .....                            | 7        |
| 7.2.2. Infirmier en soins généraux hors classe.....                                      | 7        |
| 7.3. Rémunération.....   | 7        |
| <b>8. LES ADRESSES UTILES .....</b>  | <b>9</b> |

# **1. LE GRADE**

## **1.1. Dispositions générales**

Les infirmiers territoriaux en soins généraux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'infirmier en soins généraux et d'infirmier en soins généraux hors classe.

Le grade d'infirmier en soins généraux comporte une classe normale et une classe supérieure.

## **1.2. Définition des fonctions**

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

# **2. LES CONDITIONS D'ACCES**

## **2.1. Conditions générales**

Les conditions d'accès au grade d'infirmier en soins généraux de classe normale sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions.

## 2.2. Conditions de titre ou de diplôme

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires :

- soit du diplôme français d'Etat d'infirmier,
- soit, si le candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un titre de formation mentionné à l'article L.4311-3 du code de la santé publique,
- soit, du diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique, mentionné à l'article L. 4311-5 du code de la santé publique,
- soit, d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

## 2.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

**Rappel :** L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## 3. LA NATURE DE L'EPREUVE

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.**

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

## **4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE**

### **4.1. Inscription**

Le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Cette liste d'aptitude a une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de son admission par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmis par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

### **4.2. Durée de validité**

La durée de validité de la liste d'aptitude est de quatre ans à compter de son inscription initiale. Toutefois, la personne non nommée stagiaire ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, pendant la durée, des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

## 5. LA RECHERCHE D'EMPLOI

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum-vitae).

Cependant, le centre de gestion de Seine-et-Marne facilite la recherche d'emplois des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur son site internet [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr), de :

- consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités,
- faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- faire connaître aux collectivités leur curriculum-vitae et leurs souhaits professionnels et géographiques, en s'inscrivant directement en ligne sur le site [www.cap-territorial.fr](http://www.cap-territorial.fr).

**Remarque :** Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois les concours organisés par le centre de gestion de Seine-et-Marne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou collectivités non affiliées ayant conventionnés pour l'organisation des concours) du département de Seine-et-Marne.

En cas de recrutement par une collectivité ne relevant pas de ce département, celle-ci devra s'acquitter du « coût lauréat » lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Le coût lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion de Seine-et-Marne, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

## 6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

### 6.1. Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude après réussite au concours et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, sont nommés infirmiers en soins généraux stagiaires de classe normale, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

## **6.2. Titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

## **6.3. Formation de professionnalisation**

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, de leur détachement ou de leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

# **7. LA CARRIERE**

## **7.1. Avancement d'échelon**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale comprend huit échelons.

Le grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure comprend sept échelons.

Le grade d'infirmier en soins généraux hors classe comprend dix échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ainsi qu'il suit :

| GRADES ET ECHELONS  | DUREES   |
|---|--|
| <p><b>Infirmier en soins généraux hors classe</b></p> <p>10<sup>ème</sup> échelon<br/>           9<sup>ème</sup> échelon<br/>           8<sup>ème</sup> échelon<br/>           7<sup>ème</sup> échelon<br/>           6<sup>ème</sup> échelon<br/>           5<sup>ème</sup> échelon<br/>           4<sup>ème</sup> échelon<br/>           3<sup>ème</sup> échelon<br/>           2<sup>ème</sup> échelon<br/>           1<sup>er</sup> échelon</p>                             | <p>-<br/>           4 ans<br/>           4 ans<br/>           4 ans<br/>           3 ans 6 mois<br/>           3 ans<br/>           2 ans<br/>           2 ans<br/>           2 ans<br/>           2 ans</p> |
| <p><b>Infirmier en soins généraux de classe supérieure</b></p> <p>7<sup>ème</sup> échelon<br/>           6<sup>ème</sup> échelon<br/>           5<sup>ème</sup> échelon<br/>           4<sup>ème</sup> échelon<br/>           3<sup>ème</sup> échelon<br/>           2<sup>ème</sup> échelon<br/>           1<sup>er</sup> échelon</p> <p>Echelons provisoires*</p> <p>3<sup>ème</sup> échelon<br/>           2<sup>ème</sup> échelon<br/>           1<sup>er</sup> échelon</p> | <p>-<br/>           4 ans<br/>           4 ans<br/>           4 ans<br/>           3 ans<br/>           3 ans<br/>           3 ans<br/> <br/>           3 ans<br/>           3 ans<br/>           2 ans</p>  |
| <p><b>Infirmier en soins généraux de classe normale</b></p> <p>8<sup>ème</sup> échelon<br/>           7<sup>ème</sup> échelon<br/>           6<sup>ème</sup> échelon<br/>           5<sup>ème</sup> échelon<br/>           4<sup>ème</sup> échelon<br/>           3<sup>ème</sup> échelon<br/>           2<sup>ème</sup> échelon<br/>           1<sup>er</sup> échelon</p>  | <p>-<br/>           4 ans<br/>           3 ans<br/>           3 ans<br/>           3 ans<br/>           3 ans<br/>           3 ans<br/>           2 ans</p>  |

(\*) Droit d'option pour les infirmiers en catégorie active et intégration.

## **7.2. Avancement de grade**

### **7.2.1. Infirmier en soins généraux de classe supérieure**

Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade, jusqu'au 31 décembre 2016 au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur classe.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur classe.

### **7.2.2. Infirmier en soins généraux hors classe**

Peuvent être nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de leur classe.

## **7.3. Rémunération**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement, sous réserve de certaines dispositions, sur la base de l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'infirmier territorial en soins généraux de classe normale (IB 385 - IM 353) qui correspond, au 01/07/2016 à un salaire brut mensuel de 1 644,30 €. A compter du 01/01/2017 (IB 420 - IM 373) le salaire brut mensuel s'élève à 1 737,46 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux est fixé ainsi qu'il suit :

| GRADES ET ECHELONS                                      | INDICES BRUTS                |  |  |  |
|---|------------------------------|--|--|--|
|   | Jusqu'au<br>31 décembre 2016 | A compter du<br>1 <sup>er</sup> janvier 2017 | A compter du<br>1 <sup>er</sup> janvier 2018 | A compter du<br>1 <sup>er</sup> janvier 2019 |
| <b>Infirmier en soins généraux hors classe</b>          |                              |  |  |  |
| 11 <sup>ème</sup> échelon                               | 736                          | -  | -  | -  |
| 10 <sup>ème</sup> échelon                               | 701                          | 743  | 747  | 761  |
| 9 <sup>ème</sup> échelon                                | 667                          | 713  | 714  | 717  |
| 8 <sup>ème</sup> échelon                                | 637                          | 675  | 679  | 682  |
| 7 <sup>ème</sup> échelon                                | 607                          | 645  | 649  | 652  |
| 6 <sup>ème</sup> échelon                                | 577                          | 615  | 618  | 621  |
| 5 <sup>ème</sup> échelon                                | 546                          | 584  | 587  | 591  |
| 4 <sup>ème</sup> échelon                                | 517                          | 554  | 557  | 561  |
| 3 <sup>ème</sup> échelon                                | 491                          | 525  | 528  | 532  |
| 2 <sup>ème</sup> échelon                                | 465                          | 499  | 501  | 505  |
| 1 <sup>er</sup> échelon                                 | 449                          | 476  | 480  | 489  |
| <b>Infirmier en soins généraux de classe supérieure</b> |                              |  |  |  |
| 7 <sup>ème</sup> échelon                                | 685                          | 702  | 713  | 714  |
| 6 <sup>ème</sup> échelon                                | 663                          | 675  | 679  | 687  |
| 5 <sup>ème</sup> échelon                                | 637                          | 645  | 648  | 652  |
| 4 <sup>ème</sup> échelon                                | 611                          | 619  | 621  | 625  |
| 3 <sup>ème</sup> échelon                                | 582                          | 591  | 593  | 597  |
| 2 <sup>ème</sup> échelon                                | 542                          | 550  | 553  | 557  |
| 1 <sup>er</sup> échelon                                 | 497                          | 504  | 508  | 520  |
| <b>Echelons provisoires</b>                             |                              |  |  |  |
| 3 <sup>ème</sup> échelon                                | 464                          | 473  | 480  | 489  |
| 2 <sup>ème</sup> échelon                                | 438                          | 446  | 453  | 461  |
| 1 <sup>er</sup> échelon                                 | 408                          | 420  | 441  | 444  |
| <b>Infirmier en soins généraux de classe normale</b>    |                              |  |  |  |
| 9 <sup>ème</sup> échelon                                | 624                          | -  | -  | -  |
| 8 <sup>ème</sup> échelon                                | 606                          | 633  | 637  | 646  |
| 7 <sup>ème</sup> échelon                                | 580                          | 614  | 616  | 620  |
| 6 <sup>ème</sup> échelon                                | 539                          | 588  | 590  | 595  |
| 5 <sup>ème</sup> échelon                                | 497                          | 545  | 548  | 552  |
| 4 <sup>ème</sup> échelon                                | 464                          | 504  | 508  | 520  |
| 3 <sup>ème</sup> échelon                                | 438                          | 473  | 480  | 489  |
| 2 <sup>ème</sup> échelon                                | 408                          | 446  | 453  | 461  |
| 1 <sup>er</sup> échelon                                 | 385                          | 420  | 441  | 444  |

## 8. LES ADRESSES UTILES

### ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

#### CATEGORIES A, B et C de la compétence des centres de gestion

##### **CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

10 Points de Vue - CS 40056  
77564 LIEUSAIN CEDEX  
Standard Concours : 01.64.14.17.77  
[www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) - [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**

15 rue Boileau  
78008 VERSAILLES CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60  
[www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

1 rue Lucienne Gérard  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80.  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

#### CATEGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reuilly - CS 41232  
75518 PARIS CEDEX 12  
Tél. : 01.55.27.41.61  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

14 avenue du Centre  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50  
[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145 avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
[www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)

**M.A.J. : 16 AOUT 2016**